

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de construction de deux bâtiments de stockage des déchets de réfection et d'un bâtiment de stockage des déchets faiblement radioactifs à l'installation de gestion des déchets Western du complexe nucléaire de Bruce

Date 11 avril 2006

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 700, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande de construction de deux bâtiments de stockage des déchets de réfection et d'un bâtiment de stockage des déchets faiblement radioactifs à l'installation de gestion des déchets Western du complexe nucléaire de Bruce, à Kincardine (Ontario)

Demande reçue le : S/O

Date de l'audience : 17 mars 2006

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente
A.R. Graham
M.J. McDill

Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : P. Bourassa
Conseiller juridique : J. Lavoie

Représentants du demandeur	Document
<ul style="list-style-type: none">• K. Mombourquette, directeur, Opérations liées aux déchets nucléaires;• Dr. A. Khan, gestionnaire, Évaluation de la sûreté et permis;• F. King, directeur, Génie et technologie de traitement des déchets nucléaires	CMD 06-H106.1
Personnel de la CCSN	Document
<ul style="list-style-type: none">• G. Lamarre• K. Klassen• B. Lojk	CMD 06-H106

Permis : modifié

Date de la décision : 17 mars 2006

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Points à l'étude et conclusions de la Commission	2
Radioprotection	2
Aspects classiques de la santé et de la sécurité	3
Protection de l'environnement	3
Conception et exploitation	4
Justesse de la conception	4
Exploitation	5
Conclusions concernant la conception et l'exploitation	6
Assurance du rendement	6
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	7
Préparation aux situations d'urgence et protection-incendie	7
Sécurité	8
Plan de déclassement et garantie financière	8
Programme d'information publique	9
Non-prolifération et régime des garanties	9
Conclusion	9

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) de modifier son permis pour l'autoriser à construire deux bâtiments de stockage des déchets de réfection (BSDR) et un bâtiment de stockage des déchets faiblement radioactifs (BSDFR n° 10) à l'installation de gestion des déchets Western (IGDW) du complexe nucléaire de Bruce, dans la municipalité de Kincardine (Ontario).
2. L'IGDW est une installation nucléaire de catégorie IB qui comprend l'installation de stockage des déchets de faible et moyenne radioactivité Western et l'installation de stockage à sec du combustible irradié Western. Les travaux de construction se dérouleraient à l'intérieur de la zone de l'installation de stockage des déchets de faible et moyenne radioactivité Western, où les déchets radioactifs sont reçus, traités et stockés. On entreposerait dans les deux BSDR proposés les déchets radioactifs du projet de réfection des tranches 1 et 2 de la centrale de Bruce-A de Bruce Power Inc. La capacité du BSDFR n° 10 proposé s'ajouterait à la capacité actuelle de stockage des déchets de faible radioactivité issus de l'exploitation des centrales de Bruce-A et Bruce-B, Pickering-A et Pickering-B, et de Darlington.

Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (la *LSRN*) :
 - a) si OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendrait les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. En vertu de l'article 22 de la *LSRN*, la présidente de la Commission a établi une formation pour entendre la demande.
5. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après la Commission) a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience tenue le 17 mars 2006 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément à la règle 3 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³. Lorsqu'elle a établi la démarche, la Commission a jugé inutile de tenir une audience publique sur la question. Au cours de l'audience, elle a reçu les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 06-H106) et d'OPG (CMD 06-H106.1).

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

³ DORS/2000-211

Décision

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du compte rendu, la Commission conclut qu'OPG est compétente pour exercer les activités autorisées et visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis WFOL-W4-314.05/2007 détenu par Ontario Power Generation Inc. et autorise la construction de deux bâtiments de stockage des déchets de réfection et d'un bâtiment de stockage des déchets faiblement radioactifs à l'installation de gestion des déchets Western dans la municipalité de Kincardine (Ontario). Le permis est valide jusqu'au 31 mai 2007.

7. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, décrites dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 06-H106.

Points à l'étude et conclusions de la Commission

8. Pour rendre sa décision en vertu de l'article 24 de la *LSRN*, la Commission a examiné des questions concernant les qualifications d'OPG à exercer les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
9. Les constatations de la Commission, résumées ci-dessous, sont basées sur l'examen de tous les renseignements et mémoires consignés au dossier de l'audience.

Radioprotection

10. Pour établir si les mesures prises pour protéger la santé et la sécurité des personnes conviennent, la Commission a examiné le rendement antérieur et les plans futurs d'OPG en ce qui a trait à la radioprotection à l'IGDW.
11. OPG a expliqué que les rejets radiologiques produits à l'IGDW sont réduits au minimum conformément au principe ALARA (de l'anglais *as low as reasonably achievable*). Selon OPG, la dose collective à laquelle tous les employés ont été exposés est demeurée faible, et la dose à laquelle le public est exposé à cause des rejets de l'IGDW est généralement inférieure à 0,01 % de la limite de dose réglementaire.
12. Le personnel de la CCSN a fait observer que le programme de gestion de la radioprotection d'OPG pour l'IGDW permettrait de s'assurer que les doses individuelles reçues par les travailleurs affectés à l'entreposage des déchets de réfection demeurent bien en dessous de la

limite de dose réglementaire pour les travailleurs du secteur nucléaire.

13. En ce qui concerne la radioprotection pendant la phase de construction, le personnel de la CCSN a déclaré que les travailleurs demeureront dans les zones surveillées, lesquelles sont séparées par une clôture des zones de radioactivité, et qu'ils n'utiliseront pas ni ne manipuleront de substances nucléaires. Si on se fie au milieu de travail et au projet de construction précédent, les doses prévues auxquelles les travailleurs seront exposés pendant la période de construction demeureront bien en dessous de la limite de dose réglementaire pour le public de 1 millisievert par année (1mSv/année).
14. D'après les renseignements présentés sur les mesures de radioprotection et des éléments de preuve concernant les faibles expositions des travailleurs et de la population, la Commission conclut qu'OPG a pris, et continuera de prendre, les mesures voulues pour assurer la protection radiologique des travailleurs et de la population à l'IGDW. La protection de l'environnement contre ces émissions et effluents est traitée à la section ci-dessous intitulée « Protection de l'environnement ».

Aspects classiques de la santé et de la sécurité

15. Pour établir la justesse des mesures prises pour protéger la santé et la sécurité des personnes, la Commission a examiné le rendement antérieur et les plans futurs d'OPG en ce qui a trait aux aspects classiques de la santé et de la sécurité (non radiologiques) à l'IGDW.
16. OPG a signalé qu'il n'y a pas eu d'absence due à un accident à l'IGDW au cours des dix dernières années. Le personnel de la CCSN a fait observer qu'OPG dispose d'un programme de protection de l'environnement, de santé et sécurité bien établi pour gérer les risques associés à la construction et à l'exploitation proposées des BSDR et du BSDFR n° 10.
17. Compte tenu des programmes et des antécédents en matière de sécurité à l'IGDW, la Commission estime qu'OPG a pris, et continuera de prendre, les mesures voulues pour protéger les travailleurs des dangers classiques en milieu de travail.

Protection de l'environnement

18. Pour établir si OPG prendra les mesures appropriées afin de protéger l'environnement, la Commission a examiné la possibilité que les activités proposées nuisent à l'environnement.
19. OPG a signalé que les résultats de la surveillance environnementale ont démontré de façon constante que l'exploitation de l'IGDW n'a pas d'incidence importante sur l'environnement. Elle a fait savoir qu'elle mettra en œuvre un programme de suivi de l'évaluation environnementale pour le projet de construction des BSDR.
20. Le personnel de la CCSN a déclaré que les rejets de radionucléides de l'IGDW se chiffrent à moins de 1 % des limites opérationnelles dérivées indiquées dans le permis, et qu'ils ne contribuent qu'à une très petite fraction des rejets totaux de l'ensemble du complexe de Bruce. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que les rejets de radionucléides demeurent à un niveau

acceptable lors de l'exploitation des deux BSDR et du BSDFR n° 10.

21. On a effectué un examen environnemental préalable du projet conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*⁴. Cet examen a incité le personnel de la CCSN à recommander à la Commission d'assortir le permis modifié d'une condition exigeant qu'OPG mette sur pied un programme de suivi. Le personnel de la CCSN a signalé qu'OPG a soumis un programme de suivi de l'évaluation environnementale prévoyant une série d'inspections et de contrôles pour la préparation, la construction et l'exploitation des BSDR et du BSDFR n° 10. Ces activités feraient en sorte que les effets environnementaux soient bien ceux qui ont été prévus et que les mesures d'atténuation mises en œuvre soient efficaces, conformément au rapport d'étude de l'évaluation environnementale.
22. La Commission a demandé l'assurance que des plans d'action appropriés seront en place pour corriger les lacunes cernées lors des inspections et des contrôles. OPG a répondu qu'elle dispose de tels plans d'action; à titre d'exemple, elle a mentionné qu'elle nettoiera et évacuera tous les éléments contaminés par le rayonnement pendant la préparation du site. Le personnel de la CCSN sera tenu au courant des résultats des inspections et des contrôles, notamment les plans d'action décrits dans le programme de suivi de l'évaluation environnementale.
23. D'après ces renseignements, la Commission estime qu'OPG a pris, et continuera de prendre, les mesures voulues pour protéger l'environnement pendant la construction de l'IGDW.

Conception et exploitation

24. La Commission a examiné la justesse de la conception et le rendement actuel et antérieur à l'IGDW pour déterminer la compétence d'OPG à protéger l'environnement et les personnes, à assurer la sécurité nationale et à respecter les obligations internationales, ainsi que les mesures qu'elle prend pour y arriver.

Justesse de la conception

25. OPG a signalé que les déchets des composantes de retubage qui seront générés par la remise à neuf de la centrale de Bruce-A arriveront à l'IGDW dans des conteneurs blindés conçus pour limiter à 100 microsieverts à l'heure ($\mu\text{Sv/h}$) ou moins, à un mètre, les champs de rayonnement provenant de la plupart des conteneurs à déchets. Le personnel de la CCSN a mentionné que ces conteneurs sont conçus pour durer au moins 50 ans. Il estime que les conteneurs destinés à recevoir les déchets de retubage sont de conception sûre, et qu'il en va de même pour les générateurs de vapeur.
26. En ce qui a trait aux conteneurs qu'on utilisera au BSDFR n° 10, le personnel de la CCSN a expliqué qu'il s'agit du même type de conteneur que ceux autorisés dans le permis en vigueur et dont la performance antérieure a été satisfaisante.
27. La Commission a souligné que le BSDFR n° 10 sera semblable au BSDFR n° 9; elle a demandé si on prévoyait améliorer la conception des conteneurs en fonction de leçons tirées de la

⁴ L.R. 1992, ch. 37

performance de ceux qu'on utilise actuellement. OPG a mis en place des mécanismes pour identifier les améliorations et les changements à apporter à la conception, au besoin. Cependant, même si leur taille varie, les conteneurs seront d'aspect et de fabrication semblables à ceux utilisés pour le BSDFR n° 9.

28. Interrogée par la Commission sur la dégradation éventuelle de l'acier galvanisé utilisé pour fabriquer les conteneurs, OPG a fait savoir qu'elle dispose d'un plan de gestion du vieillissement qui comprend une évaluation de l'état et la prise de mesures correctives appropriées, au besoin.
29. Lorsque la Commission a demandé si les conteneurs sont résistants au feu, OPG a expliqué qu'il n'y a pas de matière inflammable dans les bâtiments ou les conteneurs. Par conséquent, les conteneurs n'ont pas été conçus pour résister aux incendies, ou mis à l'épreuve à cet égard. Le personnel de la CCSN a signalé que les inspections ont permis de constater qu'aucune matière inflammable n'est entreposée dans les bâtiments, qui sont construits à l'aide de matières ininflammables.
30. OPG a déclaré qu'elle possède une solide connaissance de la géologie du site et que celui-ci convient à la construction des bâtiments proposés. Le personnel de la CCSN a accepté le modèle de fondation qui consiste en une dalle de béton sur terre-plein, sans sous-sol. Il a ajouté que ce modèle a fait ses preuves depuis que le BSDFR est entré en service en 1982.
31. En ce qui concerne l'utilisation de géotextiles sous les bâtiments pour protéger le sol d'une contamination éventuelle, la Commission a demandé des assurances que les géotextiles seront efficaces pendant toute la durée de vie des bâtiments. Les géotextiles ne seront pas exposés aux facteurs qui pourraient accélérer leur détérioration (p. ex. rayonnement ultraviolet) et, par conséquent, ils devraient conserver leur efficacité. OPG a fait remarquer que les inspections et les contrôles ont démontré que les géotextiles en place sous les bâtiments actuels font encore leur travail. Le personnel de la CCSN a signalé que le programme de gestion de la qualité d'OPG devrait faire en sorte que les géotextiles choisis soient appropriés. Le personnel vérifiera si les spécifications sont adéquates pour s'assurer que les géotextiles remplissent leurs fonctions pendant toute la durée de vie des bâtiments.

Exploitation

32. Selon le personnel de la CCSN, l'exploitation actuelle de l'IGDW ne présente aucun risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes, l'environnement et la sécurité nationale.
33. Toujours selon le personnel, l'exploitation du BSDFR n° 10 proposé ne viendrait pas modifier l'exploitation actuelle du BSDFR, et les programmes et les procédures actuels de stockage, d'inspection, de maintenance et de surveillance demeureraient en place.
34. En ce qui a trait à l'exploitation des BSDR, la Commission veut être assurée que l'intégrité des conteneurs ne serait pas compromise par leur empilage. OPG a répondu que les conteneurs sont revêtus d'acier inoxydable, à l'intérieur et à l'extérieur, pour garantir leur utilisation à long

terme et sont suffisamment espacés pour limiter les contacts et permettre l'inspection des surfaces, une fois qu'ils sont empilés.

Conclusions concernant la conception et l'exploitation

35. D'après ces renseignements et considérations, la Commission juge satisfaisante la conception proposée des conteneurs à déchets et des bâtiments de stockage. Elle conclut que l'exploitation passée de l'IGDW est un indicateur positif de la justesse de la conception et de la capacité d'OPG à exécuter les activités de construction proposées aux termes du permis modifié.

Assurance du rendement

36. La Commission doit être satisfaite qu'OPG possède les compétences requises pour exécuter les activités visées par le permis. OPG a expliqué qu'elle a établi et mis en place un programme de formation axé sur l'approche systématique à la formation qui permet aux travailleurs d'acquérir les connaissances, les compétences et l'expertise requises en vue de satisfaire aux exigences de rendement de leur emploi.
37. La Commission a noté qu'un entrepreneur transportera les générateurs de vapeur de Bruce-A aux BSDR et a demandé des renseignements supplémentaires sur les qualifications de l'entrepreneur et sur sa connaissance des dangers possibles. OPG a répondu que l'entrepreneur a l'expérience de ce type de transport. Elle confirmera avec Bruce Power Inc. (qui a retenu les services de cet entrepreneur) que les qualifications de ce dernier sont adéquates. Le personnel de la CCSN a expliqué que même si l'entrepreneur a été embauché par Bruce Power Inc., OPG doit s'assurer qu'il possède la formation appropriée pour effectuer les travaux demandés dans sa propre installation.
38. En ce qui a trait à l'exigence relative à l'assurance de la qualité, OPG a souligné que les procédures d'exploitation et de maintenance sont en place pour les principales activités de traitement et que son programme d'assurance de la qualité est conforme aux exigences de la série de normes CSA-N286 concernant l'assurance de la qualité.
39. Le personnel de la CCSN a mentionné que la planification des activités de vérification technique dans le cadre de ce projet est conforme à la pratique habituelle d'OPG pour des projets similaires que le personnel de la CCSN a évalués et acceptés.
40. Afin de s'assurer que tous les travailleurs participant au transport et au stockage des déchets radioactifs possèdent les qualifications nécessaires pour exécuter les activités connexes, la Commission souligne l'importance de la communication et de la coordination des efforts entre toutes les parties participant à l'évacuation des déchets, notamment OPG, Bruce Power Inc. et les membres du personnel de la CCSN qui représentent les deux divisions responsables de l'autorisation et du transport.
41. Dans le but de maintenir une conformité et un rendement acceptables, la Commission a également mentionné qu'il est nécessaire que toutes les parties concernées par les activités autorisées par le permis et les activités connexes adoptent une approche intégrée d'assurance de

la qualité.

42. D'après les renseignements reçus et le rendement passé du titulaire de permis, la Commission conclut que le rendement d'exploitation d'OPG à l'IGDW fournit une indication favorable de la capacité d'OPG à exécuter adéquatement les activités proposées et visées par le permis et de la mise en place des programmes nécessaires pour maintenir un rendement acceptable à l'installation.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

43. Avant de délivrer un permis, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *LCEE* ont été satisfaites. La CCSN a établi qu'il n'était pas nécessaire de mener un examen environnemental préalable du projet. Les résultats ont été présentés à la Commission lors de l'audience tenue le 16 février 2006 et la Commission a conclu que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.
44. La Commission voulait l'assurance qu'aucun changement n'a été apporté à la demande d'OPG depuis l'achèvement de l'examen environnemental préalable. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'aucun changement n'avait été apporté; par conséquent, les résultats de l'examen préalable demeurent valides et toutes les exigences de la *LCEE* ont été satisfaites.
45. La Commission conclut qu'aucune autre évaluation environnementale du projet n'est nécessaire avant qu'elle rende une décision.

Préparation aux situations d'urgence et protection-incendie

46. OPG a indiqué qu'elle a en place un programme d'intervention en cas d'urgence qui comprend des procédures et de la formation, ainsi qu'un programme d'intervention pour prévenir les déversements, s'y préparer, y répondre et les nettoyer. OPG a également mentionné qu'elle mène chaque année, de concert avec Bruce Power Inc., des exercices à l'égard des aspects suivants : urgences, accidents de rayonnement, incendies, déversements et urgences médicales.
47. En ce qui a trait à la protection-incendie, la Commission a demandé plus de renseignements sur l'étendue de la végétation qui devra être coupée lors de la préparation du site afin d'atténuer le risque de feu de forêt ou de broussaille. OPG a répondu que, lors de la préparation du site, on maintiendra une distance adéquate ou une zone de protection entre les bâtiments de l'IGDW et les arbres environnants.
48. Compte tenu de l'augmentation des activités à l'IGDW pendant la construction et l'exploitation des bâtiments proposés, la Commission a demandé à OPG si elle avait augmenté sa capacité de lutte contre les incendies en conséquence. OPG a déclaré qu'à chaque agrandissement fait à l'IGDW, elle avait vérifié la justesse de sa capacité. Le personnel de la CCSN a expliqué que, s'il devait y avoir un incident, Bruce Power Inc. fournirait la capacité d'intervention nécessaire, conformément à l'entente signée avec OPG.

49. La Commission a souligné l'importance d'avoir en place un plan d'intervention en cas d'urgence adéquat pour l'ensemble du site, qui comprend l'IGDW et les centrales de Bruce-A et Bruce-B. OPG a indiqué qu'elle rencontre régulièrement l'équipe d'intervention en cas d'urgence de Bruce Power Inc. afin de confirmer sa capacité d'intervention et qu'elle participe aux exercices et aux inspections. Le personnel de la CCSN a assuré la Commission que les mesures d'intervention en cas d'incendie à l'IGDW sont acceptables.
50. D'après les renseignements reçus, la Commission estime qu'OPG a pris, et continuera de prendre, les mesures adéquates pour intervenir si des urgences surviennent à l'IGDW.

Sécurité

51. Le personnel de la CCSN a signalé que les bâtiments proposés ne sont pas assujettis au *Règlement sur la sécurité nucléaire*⁵.
52. La Commission a demandé plus de détails sur les mesures de sécurité qui seront prises pendant les activités de construction sur le site.
53. D'après les renseignements reçus, la Commission estime qu'OPG continuera de prendre les mesures voulues pour protéger l'IGDW.

Plan de déclasséement et garantie financière

54. Le personnel de la CCSN a signalé qu'OPG a en place un plan préliminaire de déclasséement (PPD) acceptable pour tous ses sites autorisés, y compris l'IGDW. Compte tenu de la faible probabilité de déclasséement des bâtiments de stockage proposés au cours des deux prochaines années, le personnel de la CCSN a recommandé que les nouveaux bâtiments proposés soient inclus dans le PPD du site et dans la garantie financière d'OPG pour le déclasséement lorsque ces documents seront révisés en juillet 2007.
55. D'après les renseignements reçus, la Commission juge satisfaisante la période proposée pour la mise à jour du PPD et de la garantie financière pour le déclasséement. Elle mentionne qu'OPG fournit à la CCSN des renseignements à jour sur l'état de sa garantie financière pour le déclasséement et que le personnel de la CCSN avisera la Commission de toute irrégularité à survenir, y compris pour l'IGDW.

⁵ DORS/2000-209

Programme d'information publique

56. OPG indique que, dans le cadre de son programme d'affaires publiques, elle adopte, à l'égard de tous ses projets et toutes ses opérations à l'IGDW, une démarche intégrée et coordonnée de communication avec le public, les représentants municipaux, les organismes de réglementation, les employés et d'autres parties intéressées. Le personnel de la CCSN juge acceptable le programme d'information publique d'OPG, qui comprend la participation du grand public, des représentants municipaux, des employés et d'autres parties intéressées. Il a souligné qu'OPG tient des séances périodiques pour informer la collectivité dans le cadre de ses réunions régulières avec le *South Bruce Impact Advisory Committee* et les collectivités locales.
57. Compte tenu du grand nombre d'activités réalisées par l'industrie dans la région environnante, y compris l'IGDW, la remise à neuf des centrales de Bruce et le projet de stockage dans des couches géologiques profondes, la Commission a demandé des renseignements sur le manque apparent d'intérêt ou de préoccupation du public relativement à ce projet. OPG a répondu qu'à son avis la collectivité participe et s'intéresse aux activités de l'industrie dans la région. Le personnel de la CCSN a indiqué que, lors de sa participation aux nombreuses séances portes ouvertes, la collectivité semblait avoir une connaissance approfondie des projets de l'industrie. La Commission reconnaît les efforts d'OPG pour tenir le public informé, et elle souligne que ces efforts prendront de plus en plus d'importance à mesure que de nouveaux projets nucléaires seront proposés dans la région.
58. La Commission souligne les efforts déployés par OPG pour renseigner, par divers moyens, les parties intéressées, y compris les Autochtones, sur l'IGDW, ses opérations et ses effets. Elle conclut que le programme d'information publique d'OPG répond aux exigences associées au permis modifié.

Non-prolifération et régime des garanties

59. Le personnel de la CCSN a indiqué que le permis d'exploitation de l'IGDW détenu par OPG n'autorise pas l'importation ou l'exportation de matières ou d'équipement réglementés. Il a conclu que la modification du permis ne nuirait pas à la capacité du Canada de satisfaire à ses obligations internationales.

Conclusion

60. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du demandeur et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
61. La Commission estime qu'OPG est compétente pour exercer les activités autorisées et visées par le permis et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
62. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis WFOL-W4-314.05/2007 détenu par Ontario

Power Generation Inc. et autorise la construction de deux bâtiments de stockage des déchets de réfection et un bâtiment de stockage des déchets faiblement radioactifs à l'installation de gestion des déchets Western, dans la municipalité de Kincardine (Ontario).

63. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, décrites dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 06-H106.

Marc A. Leblanc
Secrétaire
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 17 mars 2006

Date de publication des motifs de décision : 11 avril 2006